



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

MAIRIE DE  
**GUESNAIN**  
(NORD)

Arrêté n°38/2026 en date du 13 Mai 2026

**Fixant le nombre d'autorisations de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de GUESNAIN**

**Le Maire de la commune de GUESNAIN**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code des transports ;

**VU** le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 modifié réglementant les activités de chauffeur et d'exploitant de taxi dans le département du Nord ;

### ARRETE

#### **Article 1er :**

Le nombre d'autorisation de stationnement de taxi offerte à l'exploitation sur la commune est **fixé à 1**.

Si un besoin économique ou démographique nouveau est manifeste sur la commune, ce nombre pourra être modifié par arrêté municipal.

#### **Article 2 :**

La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune doit au préalable obtenir l'autorisation du maire.

#### **Article 3 :**

L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R. 3121-13 du code des transports.

Envoyé en préfecture le 15/05/2026

Reçu en préfecture le 15/05/2026

Publié le

ID : 059-215902768-20260515-AM38-AU

SLOW

**Article 4 :**

Une liste d'attente communale en vue de la délivrance des autorisations de stationnement est établie. Elle mentionne la date de dépôt et le numéro d'enregistrement de chaque demande.

Elle est communicable dans les conditions prévues par l'article L.311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Les demandes de délivrance sont valables un an.

**Article 5 :**

Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans la commune de GUESNAIN

Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable.

**Article 6 :**

Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale et fera l'objet d'un nouvel arrêté municipal individuel.

**Article 7 :**

Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de la carte grise et de l'attestation d'assurance, couvrant de façon illimitée, les personnes transportées, leurs biens et les tiers.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille

**Article 9 :**

Madame le maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque titulaire d'autorisation de stationnement et adressé en copie à la Préfecture et à la direction départementale de la sécurité publique

**Ampliation du présent arrêté sera adressée à**

Monsieur le Responsable des services Techniques

Madame la Directrice Générale des Services

Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de district de Police de Douai

Monsieur le Commissaire de Sin-le-Noble

**Le Maire de la ville de GUESNAIN**  
**certifie que le présent acte réceptionné**  
**par le Sous-Préfet de DOUAI**  
**le 15 Mai 2026, publié ou notifié**  
**le 15 Mai 2026 est exécutoire**  
**le Maire,**

Fait à GUESNAIN

Le 13 Mai 2026

Le Maire,  
Maryline LUCAS

